



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Sondage de 100 m de profondeur sur la commune du Bignon (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5703 relative à la création d'un sondage de 100 m de profondeur, recherche en eau souterraine sur la commune du Bignon, déposée par la SCEA Les Jardins de la Moricière, représenté par Monsieur François MENARD et considérée complète le 25 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage de 100 m de profondeur afin d'approvisionner en eau la pépinière en plein champ, par arrosage à la Nantaise (maillage de 12x12m), couplé avec un réseau de tensiomètres, exploitée par la SCEA Les Jardins de la Moricière sur la commune du Bignon; que ce forage, pour un prélèvement annuel de l'ordre de 23 190 m³/an, viendra en remplacement d'un puits existant, et servira à la sécurisation en eau et à la modernisation du site ;

Considérant que l'eau du forage rejoindra la réserve existante (1 850 m² – 4 000 m³) ; qu'elle y sera comptabilisée par un volucompteur ; que le volume pompé dans la réserve sera identique à celui du forage (principe de vases communicants) ; que le volume prélevé ne sera pas augmenté par rapport aux prélèvements actuels, mais probablement diminué ;

Considérant que le forage existant, présentant un problème de tubage, sera rebouché dans les règles de l'art ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe 181AA01 selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne) représentée par le « Socle métamorphique dans les bassins versants de la Boulogne

de sa source au lac de Grand-Lieu (inclus), l'Acheneau de sa source à la Loire (non inclus), l'Ognon » ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que l'essai de pompage permettra de définir un débit critique permettant de ne pas créer un cône de rabattement local de la nappe trop important ; que la mise en place d'un ou plusieurs piézomètres courts (2 m) placés en bordure de la zone humide, située à 225 m ; permettra de valider la non-connection hydraulique avec la nappe superficielle pouvant alimenter la zone humide en période d'étiage et la nappe profonde ;

Considérant que le forage est situé à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; que la cimentation de 12 mètres de profondeur et celle de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage permettront de préserver la qualité de l'eau des nappes souterraines ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 1.1.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage sur la commune du Bignon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Les Jardins de la Moricière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr